



**Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

**L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT  
TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT**

**(Note du Président)**

## L'ACCORD MULTILATERAL SUR L'INVESTISSEMENT TRAVAIL ET ENVIRONNEMENT

### (Note du Président)

1. L'objectif de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) est d'offrir un cadre global de règles pour la libéralisation et la protection de l'investissement étranger, ainsi que des procédures de règlement des différends. Les négociateurs s'accordent à estimer que l'AMI ne devrait pas empiéter sur les pouvoirs réglementaires normaux des gouvernements qui sont exercés d'une manière non discriminatoire et que l'AMI devrait être entièrement compatible avec la poursuite de normes élevées de travail et d'environnement. Les négociateurs souscrivent entièrement aux objectifs du développement durable tels qu'ils sont exprimés dans la Déclaration de Rio et dans l'Action 21<sup>1</sup>. Les dispositions touchant les aspects de l'AMI relatifs au travail et à l'environnement sont en cours d'examen.

2. Les implications de l'AMI font actuellement l'objet d'une analyse, à la fois par les parties et par l'OCDE. Le Secrétariat de l'OCDE a effectué récemment deux études à caractère général. La première, intitulée "*FDI and the Environment -- An Overview of the Literature*" conclut qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'investissement international peut contribuer à l'amélioration des performances environnementales et de la qualité de l'environnement dans les pays hôtes. La seconde étude est intitulée "*Relationships between the MAI and Selected Multilateral Environmental Agreements (MEAs)*". Ses conclusions sont provisoires, mais il en ressort qu'il n'existe guère de conflits intrinsèques entre les disciplines de l'AMI et les dispositions des accords multilatéraux sur l'environnement.

3. D'importants efforts se poursuivent pour promouvoir un dialogue sur l'AMI avec tous ceux qui ne participent pas aux négociations, notamment les pays non membres de l'OCDE intéressés par une adhésion à l'AMI, les associations d'employeurs et de travailleurs et les ONG.

4. Les négociateurs ont élaboré une approche "trois points d'ancrage" pour le travail et l'environnement : le préambule, les dispositions du texte et l'association entre l'AMI et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ("Principes directeurs de l'OCDE"). Il existe encore des vues divergentes sur les questions de fond et de présentation, comme on le verra ci-après.

5. **Préambule** : Options pour le texte : reconnaissance du lien entre l'investissement et la politique environnementale pour la promotion d'une croissance économique saine ; référence à la mise en oeuvre de l'AMI d'une manière compatible avec le développement durable et avec la Déclaration de Rio et l'Action 21 (avec mention explicite des principes pollueur-payeur et de l'approche précautionneuse).

---

1. Action 21 stipule que l'investissement -- étranger mais aussi intérieur -- "est essentiel" pour permettre aux pays en développement de réaliser la croissance économique requise afin d'améliorer le bien-être de leurs populations (paragraphe 2.23 et 33.1). Le paragraphe 33.15 ajoute : "Il faudrait encourager la mobilisation d'un volume accru d'investissements directs étrangers et les transferts de technologie par des politiques nationales favorisant les investissements, par des coentreprises et par d'autres formules".

6. Le projet de préambule se réfère aussi aux normes du travail : il y a réaffirmation de l'attachement des parties à la Déclaration du Sommet mondial de Copenhague sur le développement social, mention des cinq principales normes fondamentales du travail reconnues au plan international, et reconnaissance du rôle de l'Organisation internationale du travail.

7. **Texte** : Les négociateurs envisagent l'inclusion d'une disposition dans l'accord visant à décourager ou à interdire l'abaissement des normes d'environnement, de santé et de sécurité et des normes de travail dans le but d'attirer ou de maintenir l'investissement. Il reste à déterminer si des dispositions séparées sont ou non nécessaires pour les normes du travail et les normes environnementales. Il faut en outre décider si le texte devrait faire référence aux normes nationales ou internationales, ou aux deux à la fois, si le libellé devrait avoir un caractère exhortatif ou contraignant, et si une clarification est nécessaire pour faire en sorte que la clause n'affecte pas les modifications des régimes nationaux qui ne sont pas conçues spécifiquement pour attirer ou retenir l'investissement.

8. La disposition relative au traitement national implique une évaluation comparative prenant en compte les circonstances propres à l'investisseur et à l'investissement. Un consensus s'est établi sur la nécessité d'indiquer dans l'accord que les pouvoirs réglementaires qui sont exercés d'une manière compatible avec l'accord ne sont pas inhibés par les disciplines de l'AMI, mais le libellé précis reste à déterminer.<sup>2</sup> Le Groupe de négociation envisage aussi un énoncé précisant que les actions réglementaires normales ne devraient pas en elles-mêmes être considérées comme des mesures d'expropriation dans le contexte de l'AMI.

9. D'autres idées et propositions ont été présentées mais n'ont pas été entièrement examinées. Il s'agit notamment de formulations exhortatives pour appuyer les efforts internationaux concernant le traitement des produits chimiques toxiques et des déchets dangereux, pour promouvoir des niveaux élevés de protection de l'environnement et de mise en oeuvre de mesures environnementales, et pour encourager l'évaluation de l'impact sur l'environnement par les pays hôtes lorsqu'un investissement est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'environnement. Les négociateurs étudient également un ajout à l'article sur la transparence indiquant que la vérification des informations indispensables pour la réglementation environnementale et les autres réglementations peut exiger dans certains cas un traitement différent des investisseurs étrangers et des investisseurs nationaux. Enfin, il existe une proposition visant à insérer dans l'article sur le traitement national/le régime de la nation la plus favorisée une note en bas de page expliquant que les dispositions de cet article n'excluent pas toujours un traitement différent des investisseurs nationaux et des investisseurs étrangers. La question a été soulevée de savoir si ces éléments additionnels devraient trouver leur place dans l'accord ou s'ils pourraient être traités d'une autre manière, par exemple dans une déclaration politique des signataires.

10. **Principes directeurs de l'OCDE** : Ils fixent des normes volontaires pour le comportement des investisseurs internationaux. Ils peuvent être associés avec l'AMI, y compris une référence dans le préambule, sans modification de leur statut juridique de recommandations non contraignantes. Un mécanisme peut être mis au point pour permettre aux pays non membres de l'OCDE parties à l'AMI de participer au réexamen et au suivi des Principes directeurs, et pour faire en sorte qu'ils établissent des points de contacts nationaux.

---

2. L'une des solutions proposées est une exception fondée sur le texte de l'article XX du GATT. Une seconde proposition est une déclaration affirmative sur le modèle de l'article 1114(1) de l'ALENA. Un large accord s'est également dégagé sur le fait que les circonstances propres à un investissement devraient être prises en compte pour évaluer les mesures gouvernementales au regard des disciplines de l'AMI.

\*\*\*\*\*

1. *Les délégations sont-elles d'accord pour inclure dans l'AMI une formulation qui préserve explicitement la capacité des gouvernements de prendre des mesures non discriminatoires dans des domaines tels que le travail et l'environnement ?*
2. *L'AMI devrait-il inclure un engagement fort de ne pas abaisser les normes dans le but d'attirer ou de retenir un investissement spécifique ?*
3. *L'AMI devrait-il contenir des dispositions exhortatives pour promouvoir les objectifs d'action spécifiques dans les domaines du travail et de l'environnement ? Y a-t-il d'autres possibilités pour formuler ces déclarations ?*